

Délibération n° 2022-020 du 16 février 2022

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Gestion et supervision de la messagerie professionnelle à des fins de surveillance et de contrôle* »

présenté par BNP PARIBAS WEALTH MANAGEMENT MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.314 du 29 juin 2006 relative à l'exercice d'une activité de conservation ou administration d'instruments financier ;

Vu la Loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de la Loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 2012-199 du 5 avril 2009 relatif aux obligations professionnelles des établissements de crédit teneurs de comptes-conservateurs d'instruments financiers ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2015-111 du 18 novembre 2015 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives du 16 juillet 2012 portant recommandation sur les traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de la messagerie électronique utilisée à des fins de surveillance ou de contrôle* » ;

Vu la délibération n° 2018-022 du 21 février 2018 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion et supervision de la messagerie professionnelle à des fins de surveillance et de contrôle* », présentée par BNP PARIBAS WEALTH MANAGEMENT MONACO ;

Vu la demande d'autorisation modificative déposée par BNP PARIBAS WEALTH MANAGEMENT MONACO le 20 décembre 2021 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion et supervision de la messagerie professionnelle à des fins de surveillance et de contrôle* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 février 2022 portant examen du traitement automatisé susvisé.

## **La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,**

### **Préambule**

Conformément aux dispositions de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la Commission a autorisé la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion et supervision de la messagerie professionnelle à des fins de surveillance et de contrôle* », objet de la délibération n° 2018-022 du 21 février 2018.

BNP PARIBAS WEALTH MANAGEMENT MONACO souhaite modifier le traitement dont s'agit, en application de l'article 9 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 afin de prendre en compte le changement d'application et d'infrastructure de la messagerie.

La finalité, les fonctionnalités, la licéité et la justification du traitement, les informations nominatives traitées, les droits des personnes concernées, les destinataires, les rapprochements et les interconnexions avec d'autres traitements et les durées de conservation sont inchangés.

### **I. Sur les nouvelles personnes ayant accès au traitement**

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont désormais les suivantes :

- les utilisateurs de la messagerie et les délégués habilités par ces utilisateurs : en inscription, consultation et modification ;
- les administrateurs des équipes BNPP SA ITG Production (France) : accès effectif ou technique à la messagerie professionnelle, accès effectifs aux systèmes de routage des messages ;
- les administrateurs des équipes techniques BNPP SA ITG Prod SEC (France) : accès effectif ou technique aux alertes ;
- les administrateurs des équipes BNPP CH CSIRT de la société mère (Suisse) et BNPP SA CSIRT IT RMG (France) : accès effectif ou technique aux alertes ;

- les équipes de support informatique du fournisseur de la solution (Suisse) : accès effectif ou technique à la messagerie professionnelle, sous le contrôle de BNPP SA (France) ;
- le service sécurité de la maison mère : en inscription, consultation et modification dans le strict cadre de leurs missions de contrôle, techniques et de maintenance système ;
- le coordinateur sécurité de Monaco et son suppléant (traitement des alertes DLP) : en inscription, consultation et modification dans le strict cadre de leurs missions de contrôle technique et de maintenance système.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

La Commission constate par ailleurs qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 la liste nominative des personnes ayant accès au traitement est tenue à jour, et précise que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition.

## **II. Sur la sécurité du traitement et des informations**

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle rappelle que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception, conformément à sa délibération n° 2015-111 du 18 novembre 2015.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

## **III. Sur les durées de conservation**

Le responsable de traitement indique que les durées de conservation sont inchangées.

A cet égard, conformément à sa délibération n° 2018-022 du 21 février 2018, la Commission rappelle qu'elle fixe la durée de conservation des informations temporelles et des logs d'accès à un an maximum.

**Après en avoir délibéré, la Commission :**

**Rappelle que :**

- la liste des nominative des personnes ayant accès au traitement, tenue à jour, doit lui être communiquée à première réquisition ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et

administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;

- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception.

**Fixe** la durée de conservation des informations temporelles et des logs de connexion à 1 an maximum.

**A la condition de la prise en compte de ce qui précède,**

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par BNP PARIBAS WEALTH MANAGEMENT MONACO de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion et supervision de la messagerie professionnelle à des fins de surveillance et de contrôle* ».**

Le Président

Guy MAGNAN